

2.54 L'Antarctique et l'océan Austral

RAPPELANT les Résolutions 15/20 *L'environnement antarctique et l'océan Austral*, adoptée par l'Assemblée générale à sa 15e Session (Christchurch, 1981) et 16/8 *Antarctique I*, adoptée par l'Assemblée générale à sa 16e Session (Madrid, 1984), les Recommandations 17.52 *Antarctique* et 17.53 *Antarctique: les activités minières*, adoptées par l'Assemblée générale à sa 17e Session (San José, 1988), 18.75 *Antarctique*, adoptée par l'Assemblée générale à sa 18e Session (Perth, 1990) et 1.110 *L'Antarctique et l'océan Austral*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1ère Session (Montréal, 1996);

RAPPELANT AUSSI les Résolutions 16/9 *Antarctique II*, adoptée par l'Assemblée générale à sa 16e Session (Madrid, 1984) et 18.74 *La stratégie de conservation de l'Antarctique*, adoptée par l'Assemblée générale à sa 18e Session (Perth, 1990), la Recommandation 19.95 *Meilleure protection des espèces sauvages des écosystèmes insulaires subantarctiques* et la Résolution 19.96 *L'Antarctique et l'océan Austral*, adoptées par l'Assemblée générale à sa 19e Session (Buenos Aires, 1994);

RECONNAISSANT le rôle crucial que joue l'Antarctique par son influence sur le climat mondial, la circulation océanique et les systèmes biophysiques et biochimiques de la planète;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'importance du milieu antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, sa grande valeur en tant que plus grande région du monde encore à l'état sauvage, son importance intrinsèque et spirituelle, et son importance pour la recherche scientifique et la surveillance continue permettant d'acquérir une meilleure compréhension du milieu naturel et des processus écologiques mondiaux, notamment ceux qui sont modifiés par les activités anthropiques;

SE FÉLICITANT que les gouvernements du Japon et de la Russie aient ratifié le Protocole sur la protection de l'environnement relatif au Traité sur l'Antarctique, permettant ainsi son entrée en vigueur;

SE FÉLICITANT de l'entrée en vigueur du Protocole sur la protection de l'environnement relatif au Traité sur l'Antarctique, adopté par les Parties au Traité (Madrid, 1991), qui oblige les Parties à protéger intégralement le milieu de l'Antarctique ainsi que les écosystèmes dépendants et associés, désigne l'Antarctique «réserve consacrée à la paix et à la science» et interdit, entre autres, les activités relatives aux ressources minérales autres que la recherche scientifique fondamentale;

SALUANT la mise en place du Comité pour la protection de l'environnement;

SACHANT que les îles subantarctiques entretiennent des écosystèmes particuliers et de nombreuses espèces endémiques, que la connaissance de ces écosystèmes est encore insuffisante et que les mesures de conservation de ces îles doivent être renforcées;

VIVEMENT PRÉOCCUPÉ par la surpêche de certaines espèces de poissons qui atteint des niveaux préjudiciables dans les océans qui entourent l'Antarctique;

SOULIGNANT l'importance de la conservation des écosystèmes océaniques qui entourent l'Antarctique et la nécessité de garantir, de toute urgence, que toute utilisation de leurs ressources

biologiques soit durable au sens du concept de conservation relatif à 'l'écosystème pris comme un tout', contenu dans l'article II de la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR);

CONSTATANT AVEC INQUIÉTUDE que dans les mers qui entourent l'Antarctique les oiseaux de mer continuent de mourir en grand nombre dans des opérations de pêche à la palangre, licites et illicites, ce qui constitue une menace pour les populations d'albatros et de pétrels;

INQUIET de l'augmentation du nombre de touristes et de l'expansion géographique du tourisme dans la région, de l'utilisation de navires pouvant embarquer plus de 400 personnes ainsi que de l'ouverture de régions non encore fréquentées;

PRÉOCCUPÉ par les projets de recherche scientifique concernant le lac Vostok qui prévoient un forage dans la calotte glaciaire, compte tenu des conditions absolument vierges de ce lac, de la forte probabilité que son écosystème contienne d'anciennes formes de vie et du risque de pollution induite par le forage;

CONSCIENT du rôle important que joue l'UICN en offrant un forum pour les débats entre les organes gouvernementaux et non gouvernementaux sur les questions qui touchent à l'environnement de l'Antarctique et en contribuant aux travaux des composantes du système du Traité sur l'Antarctique;

ÉGALEMENT CONSCIENT de la collaboration en cours avec les Commissions de l'UICN, en particulier celles des aires protégées, de la sauvegarde des espèces et du droit de l'environnement;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. APPELLE toutes les Parties non consultatives au Traité sur l'Antarctique qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole sur la protection de l'environnement et à veiller au respect plein et entier de ses règlements par leurs ressortissants et les entités qui relèvent de leur autorité.
2. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties au Protocole sur la protection de l'environnement, de prendre les mesures nécessaires pour:
 - a) faire en sorte que les dispositions du Protocole soient obligatoires dans le contexte juridique national;
 - b) donner effet à l'Annexe V sur les aires protégées qui n'a pas encore été ratifiée par l'Équateur, la Fédération de Russie, l'Inde et la Pologne;
 - c) achever, de manière prioritaire, l'élaboration de règles et de procédures relatives aux responsabilités en cas de dommages qui découlent d'activités se déroulant dans la zone du Traité sur l'Antarctique couverte par ce Protocole;
 - d) mettre sur pied le réseau complet d'aires protégées, prévu à l'Annexe V du Protocole en garantissant la représentation adéquate des habitats principaux et de la diversité biologique de la région ainsi que d'autres valeurs; et

- e) adopter et appliquer des règlements stricts régissant la conduite de toute personne se rendant dans l'Antarctique, qu'il s'agisse de chercheurs, de personnel logistique et d'appui ou de touristes.
3. ENCOURAGE les Parties au Traité sur l'Antarctique à établir de toute urgence un Secrétariat permanent, afin de garantir la mise en œuvre efficace du Traité sur l'Antarctique et du Protocole sur la protection de l'environnement.
4. APPELLE les gouvernements, notamment mais pas exclusivement les Parties au Traité sur l'Antarctique et à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, à prendre des mesures d'urgence pour faire cesser la pêche illicite à la légine (*Dissostichus* spp.), à garantir que toutes les opérations de pêche autorisées respectent des règles de prudence qui appuient la conservation des écosystèmes et à appliquer le Système de documentation des captures de *Dissostichus* adopté à la réunion de 1999 des Parties à la Convention.
5. ENCOURAGE les Parties au Traité sur l'Antarctique à renforcer les mesures d'inspection de manière à mettre en œuvre les dispositions du Protocole sur la protection de l'environnement.
6. PRIE INSTAMMENT les gouvernements concernés d'adopter et d'appliquer les mesures nécessaires pour garantir la conservation des écosystèmes des îles subantarctiques, en particulier des mesures d'éradication et l'adoption de mesures de quarantaine contre toute nouvelle espèce exotique introduite.
7. RECOMMANDE VIVEMENT aux Parties au Traité sur l'Antarctique d'accorder un statut de protection spéciale au lac Vostok afin de le maintenir dans son état vierge pour les générations futures et de différer, pour l'avenir immédiat, toute décision autorisant le forage à des fins scientifiques dans ce lac.
8. CHARGE le Directeur général:
 - a) en consultation avec les Parties au Traité sur l'Antarctique, les membres, les Commissions et le Conseil de l'UICN, de veiller à mettre en place, dans la mesure des ressources disponibles, un ensemble d'activités de l'UICN, efficaces et équilibrées, relatives à l'Antarctique et, en particulier, de soutenir activement:
 - i) la mise en place et la gestion de nouvelles formes d'aires protégées dans l'Antarctique mettant particulièrement l'accent sur certains sites marins;
 - ii) la conclusion de négociations visant à élaborer des règles et des procédures relatives aux responsabilités en cas de dommages qui découlent d'activités se déroulant dans la zone du Traité sur l'Antarctique couverte par ce Protocole; et
 - iii) de nouvelles mesures propres à garantir une bonne connaissance des impacts cumulatifs sur l'environnement et la prise en compte de ces impacts dans le processus décisionnel au sein du système du Traité sur l'Antarctique;

- b) en consultation avec la Commission mondiale UICN des aires protégées, de faire en sorte que soit examinée la possibilité d'inscrire la zone entière à laquelle s'applique le Protocole sur la protection de l'environnement dans les versions futures de la liste des aires protégées produite par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC);
 - c) en consultation avec les membres, les Commissions et le Conseil de l'UICN, et les Parties à la CCAMLR, de promouvoir de nouvelles mesures et l'application des mesures existantes afin de garantir la viabilité de la gestion des écosystèmes marins de l'Antarctique et en particulier de faire cesser les formes de surpêche illicite et autre dans la région;
 - d) de participer aux réunions relevant du Traité sur l'Antarctique lorsqu'une telle participation peut contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus;
 - e) de reconduire le Comité consultatif sur l'Antarctique et de renforcer ses capacités afin qu'il apporte des avis au Conseil de l'UICN, au Directeur général et aux Commissions, notamment en lui fournissant des fonds supplémentaires et un appui de secrétariat; et
 - f) de faire du Comité consultatif sur l'Antarctique un groupe d'étude intercommissions pour permettre d'établir des liens officiels avec toutes les Commissions pertinentes de l'UICN et, partant, de renforcer la communication et la collaboration efficaces avec les membres de l'UICN qui ont une expérience relative à l'Antarctique.
9. RECOMMANDE que le Comité consultatif sur l'Antarctique de l'UICN:
- a) continue d'élaborer et de présenter des avis politiques notamment sur les points suivants:
 - i) l'application efficace du Protocole sur la protection de l'environnement;
 - ii) la négociation de règles et de procédures relatives aux responsabilités en cas de dommages qui découlent d'activités se déroulant dans la zone du Traité sur l'Antarctique et prévues par ce Protocole;
 - iii) la cessation de la pêche illicite dans les mers qui entourent l'Antarctique et l'amélioration des systèmes juridiques et systèmes d'application de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique; et
 - iv) la prévention de la mortalité des oiseaux de mer capturés accidentellement par les palangriers;
 - b) renforce la collaboration avec les membres de l'UICN ainsi qu'avec les autres organismes et organisations qui ont une expérience pertinente concernant l'Antarctique; et
 - c) contribue à sensibiliser le public aux questions de conservation de l'Antarctique et de la région subantarctique par des séminaires, des séances techniques et des publications.
9. EXHORTE les membres de l'UICN à mobiliser les ressources nécessaires pour que cette résolution prenne effet.

Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les États-Unis d'Amérique, État et organismes membres, se sont abstenus d'adopter cette Résolution par consensus.